passés à l'étranger peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Les déclarations de successions et autres pour lesquelles il n'existe pas d'actes doivent être faites au lieu de la situation des biens. Les premières sont accompagnées d'un état estimatif certifié par les parties et d'un extrait de matrice cadastrale, s'il y a lieu.

— *Délais.* Les actes authentiques sont, en général, soumis à l'*enregistrement* dans un délai déterminé, qui varie, ainsi qu'il sera dit ci-dessous, d'après la qualité des officiers et fonctionnaires publics qui les ont rédigés. « Le législateur, dit M. Guénot, a pensé qu'il pouvait imposer l'obligation de soumettre nécessairement à l'impôt les actes publics, puisqu'ils reçoivent, en vertu des dispositions législatives, sous le rapport de la foi qui leur est due et de l'exécution, une force et des avantages dont les actes sous seing privé sont dépourvus.

» Mais, indépendamment de ce motif, l'*enregistrement*, qui constitue d'abord un service public, devait être le complément et le contrôle de l'authenticité conférée aux actes; aussi les actes des huissiers sont frappés de nullité s'ils n'ont pas été présentés à la formalité dans le délai fixé; il en était ainsi, sous l'empire de la loi de 1790, des actes des notaires.

» Quant aux actes sous seing privé, ils se divisent en deux espèces. Tous ceux qui transmettent des propriétés immobilières doivent aussi être nécessairement enregistrés; mais ceux qui obligent, qui libèrent ou qui ne contiennent que des conventions indéterminées ne sont pas soumis à l'*enregistrement* dans un délai déterminé.

» Mais on ne devait pas permettre d'assurer l'existence et la date des actes privés en les mentionnant dans des actes publics, de réclamer l'intervention de l'autorité pour contraindre à leur exécution, et de leur attribuer ainsi tout ou partie des avantages accordés aux actes publics, sans les soumettre préalablement à l'*enregistrement.*

» Aussi la législation, après avoir posé cette règle, qu'il n'existe pas de délai de rigueur pour l'*enregistrement* des actes sous seing privé qui ne constatent pas de transmission immobilière, ajoute-t-elle qu'il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, avant qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Pour assurer l'exécution de cette prohibition, les officiers et fonctionnaires publics qui, pour la rédaction de leurs actes, feraient usage d'actes non enregistrés, ont été déclarés passibles de diverses pénalités que nous examinerons ci-après. »

Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont : de quatre jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; de dix jours pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'*enregistrement* est établi, et de quinze jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas; de vingt jours pour les actes judiciaires et pour les actes des administrations centrales et municipales.

Les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés dans les trois mois qui suivent le décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Les actes faits sous signature privée et qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, bail, sous-bail, cession ou subrogation de bail et engagement de biens de même nature, doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, s'ils sont faits en Europe; d'une année si c'est en Amérique, et de deux années si c'est en Asie ou en Afrique (Algérie non comprise).

Il n'y a point de délai de rigueur pour l'*enregistrement* de tous les autres actes faits sous signature privée ou passés en pays étranger et dans les îles et colonies françaises où l'*enregistrement* n'est pas établi; mais il ne peut en être fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Les délais pour l'*enregistrement* des déclarations des mutations par décès sont : de six mois, à compter du jour du décès, si l'auteur de la succession est décédé en France; de huit mois s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe; d'une année s'il est mort en Amérique, et de deux années si c'est en Afrique ou en Asie.

Dans le cas où, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions des personnes décédées hors de France, les héritiers prendraient possession des biens, il ne resterait d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

Le délai de six mois ne court que du jour de la mise en possession : 1° pour la succession d'un absent ou d'un défenseur de la patrie mort en activité de service hors de son département; 2° pour celle qui a été recueillie par indivis avec l'Etat; 3° pour celle qui se compose de biens enregistrés.

Le jour de la date de l'acte et celui de l'ouverture de la succession ne sont point comptés dans ces délais; il en est de même du jour où les délais expirent, si ce jour est férié.

— *Payement des droits.* Les droits doivent être acquittés avant l'*enregistrement :* 1° par les officiers publics, pour les actes de leur ministère, sauf à eux à se faire rembourser de leurs avances par les parties, au moyen d'un exécutoire du juge de paix; 2° par les parties, pour les actes sous seing privé et ceux qui ont été passés en pays étranger, pour les testaments olographes, mystiques ou notariés, pour les ordonnances qu'elles obtiennent directement des juges et pour les sentences arbitrales; 3° par les héritiers, légataires et donataires, pour les mutations par décès.

A moins de convention contraire, les débiteurs et les nouveaux possesseurs doivent supporter, en définitive, les droits des obligations, des libérations et des transmissions.

Outre le droit principal, il est dû, notamment pour les droits d'*enregistrement* et les amendes de contravention aux lois sur cette matière, le décime par franc établi, à titre de subvention de guerre, par la loi du 6 prairial an VII. Un second décime a été ajouté temporairement par la loi du 14 juillet 1855.

Les lois sur l'*enregistrement* ont prévu et puni, comme il suit, les diverses infractions que peuvent commettre les officiers ministériels et les contribuables. Nous allons faire connaître les principales.

— DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DANS LES DÉLAIS FIXÉS. *Notaires.* Acte sujet au droit fixe : amende, 10 fr., indépendamment du droit.

Acte sujet au droit proportionnel : un droit en sus, qui ne peut être inférieur à 10 fr.

— *Huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux.* Acte sujet au droit fixe : une amende de 5 fr. par chaque acte, plus une somme égale au montant du droit; l'exploit ou le procès-verbal est déclaré nul et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Acte sujet au droit proportionnel : un droit en sus, qui ne peut être inférieur à 10 fr.

— *Greffiers des tribunaux et secrétaires des administrations centrales et municipales.* Une somme égale au montant du droit, indépendamment du droit lui-même.

Cependant, en ce qui concerne les jugements rendus à l'audience et les adjudications publiques, dont les parties n'auraient pas consigné les droits, les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales doivent remettre aux receveurs, dans les dix jours qui suivent l'expiration des délais, des extraits de ces actes, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque acte, et d'être personnellement tenus du payement du droit en sus.

— *Actes sous signature privée.* Droit en sus. A l'égard de ceux de ces actes qui sont produits en justice, lorsque, après une sommation ou une demande tendant à obtenir l'exécution d'une convention dont le titre n'est pas mentionné dans l'exploit, le demandeur produit en cours d'instance un écrit faisant titre, émané du défendeur et non enregistré avant la demande ou sommation, le double droit du titre doit être perçu sur le jugement.

— *Testaments notariés ou déposés chez les notaires.* Droit en sus.

— *Déclaration de succession.* Demi-droit en sus.

— OMISSIONS DANS LES DÉCLARATIONS DE SUCCESSIONS; INSUFFISANCE DU PRIX DE VENTE ET D'ÉVALUATION EN REVENU. — *Omission dans les déclarations de successions.* Droit en sus à raison des objets omis, indépendamment d'un supplément de droit.

— *Insuffisance du prix de vente.* Si l'insuffisance de prix est reconnue par soumission, il est dû un supplément de droit et un droit en sus; si elle est constatée par expertise, le supplément de droit est dû dans tous les cas, mais il n'y a lieu au payement du droit en sus que lorsque les frais de l'expertise tombent à la charge des parties, c'est-à-dire lorsque l'estimation excède d'un huitième le prix énoncé au contrat; si l'insuffisance résulte d'une contre-lettre sous signature privée, il est dû le triple droit sur l'augmentation de la valeur.

— *Insuffisance d'évaluation en revenu dans un échange, une donation ou une déclaration de succession.* Il est dû un supplément de droit et un droit en sus.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines encourues à l'occasion des déclarations de succession.

— OBLIGATIONS SPÉCIALES AUX JUGES, FONCTIONNAIRES, OFFICIERS PUBLICS ET RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. Il est interdit aux notaires, huissiers, greffiers et aux secrétaires des administrations centrales et municipales, à peine de 50 fr. d'amende, outre le payement du droit :

1° De délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte assujetti à l'*enregistrement*, en quelque forme qu'il soit rédigé, avant qu'il ait été enregistré; de plus, toute expédition d'un acte enregistré doit, sous peine d'une amende de 5 fr., renfermer la transcription littérale de la quittance des droits d'*enregistrement*. Sont néanmoins exceptés les exploits et tous autres actes qui se signifient de parties à parties ou par affiches et proclamations; la remise de la copie ou l'apposition de l'affiche, étant précisément ce qui constitue l'exploit, doit précéder l'*enregistrement* de l'original;

2° De faire aucun acte en conséquence d'un acte public non enregistré. Si les deux actes ont été rédigés par le même officier public, il suffit que le premier, s'il est encore dans les délais, soit présenté à la formalité en même temps que le second;

3° De recevoir en dépôt ou d'annexer à leurs minutes aucun acte sous signature privée ou passé à l'étranger, ou de faire aucun acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré; de plus, l'acte public passé en conséquence d'un acte sous seing privé préalablement enregistré doit, sous peine d'une amende de 5 fr., renfermer la transcription de la quittance des droits payés pour ce dernier acte. Toutefois, les notaires ont la faculté de faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et de les énoncer dans leurs minutes, mais sous la condition que l'acte sous seing privé demeure annexé à l'acte public, pour être soumis simultanément avec lui à la formalité, et que le notaire rédacteur demeure personnellement responsable des droits d'*enregistrement* et de timbre, ainsi que des amendes de toute nature auxquelles l'acte sous seing privé peut donner lieu; de plus, les notaires et les huissiers peuvent dresser le protêt d'une lettre de change sans être tenus de la présenter à la formalité; il suffit que ce titre soit enregistré avant l'ajournement.

— *Dépôts.* Il est défendu aux notaires et aux greffiers, sous peine de 10 fr. d'amende, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt; sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

— *Jugements et arrêtés.* Il est interdit aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits; le jugement ou l'arrêté doit énoncer si l'acte a été enregistré, le bureau où il a reçu la formalité, la date de l'*enregistrement* et le montant du droit payé; en cas d'omission de cette mention, le receveur doit faire acquitter les droits, sauf restitution s'il est justifié de l'*enregistrement;* il en est de même dans le cas où la convention qui donne lieu à une condamnation est énoncée comme verbale.

— *Répertoires, communications.* Pour assurer la date et la conservation des actes publics, et en même temps pour faciliter les recherches et la surveillance des préposés de l'administration de l'*enregistrement*, les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales doivent tenir des répertoires à colonnes et y inscrire, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, tous les actes qu'ils rédigent, à peine de 5 fr. par chaque omission.

Ces répertoires doivent être cotés et parafés : ceux des notaires, huissiers et greffiers de justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux par le président, et ceux des secrétaires des administrations par le président de l'administration. Les dépositaires publics doivent, à peine d'une amende de 10 fr., présenter leurs répertoires au visa du receveur de leur résidence dans les dix premiers jours du premier mois de chaque trimestre, et, en outre, en donner communication, à toute réquisition, aux employés de l'*enregistrement;* le refus de communication serait constaté par un procès-verbal que devrait dresser l'employé, en présence d'un officier municipal.

— *Dépôts publics, communications.* Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, sont tenus de les communiquer, sans déplacement, aux employés de l'*enregistrement* et de leur en laisser prendre, sans frais, des extraits ou des copies, à peine de 10 fr. d'amende pour refus constaté par procès-verbal de l'employé, assisté de l'officier municipal.

La même obligation est imposée, sous la même peine, aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations centrales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires, à l'exception, toutefois, des testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

— *Notices de décès.* Les maires doivent fournir, dans le premier mois de chaque trimestre, aux receveurs de l'*enregistrement*, les relevés des actes de décès, à peine d'une amende de 10 fr.

— *Receveurs, défense de retenir les actes, quittance des droits.* Les receveurs de l'*enregistrement* ne peuvent, sous aucun prétexte, différer l'*enregistrement* des actes et déclarations dont les droits ont été acquittés, ni retenir les actes qui leur sont présentés; cependant, s'il s'agit d'un acte dont il n'y a pas de minute ou dont la minute ne fait pas partie d'un dépôt public, ils peuvent en tirer une copie et la faire certifier par celui qui a soumis la pièce à la formalité; en cas de refus, ils ont le droit de retenir l'acte pendant vingt-quatre heures, pour s'en procurer une collation en forme.

Les receveurs doivent, à peine d'une amende de 5 fr., inscrire, au pied des actes enregistrés ou des extraits des déclarations, la quittance détaillée des droits perçus.

— *Extrait des registres.* Les receveurs ne peuvent délivrer d'extrait de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par une des parties contractantes ou par ses ayants cause. Il leur est dû 1 fr. pour recherche de chaque année indiquée et 0 fr. 50 pour chaque extrait, outre le papier timbré.

— *Des droits acquis.* Tout droit régulièrement perçu n'est pas restituable, quels que soient les événements ultérieurs et sauf les cas prévus par la loi.

Sont seuls restituables d'après la loi : 1° le droit de titre perçu sur un jugement ou un arrêté ne faisant pas mention de l'*enregistrement* de l'acte qui sert de base à la demande, s'il est ultérieurement justifié de cet *enregistrement;* 2° le droit de mutation perçu sur une obligation de somme pour prix d'une vente de meubles ou d'immeubles, s'il est ensuite établi que cette vente résulte d'un acte enregistré; la restitution n'a lieu, dans ce cas, que sous la déduction du droit d'obligation; 3° les droits de transmissions d'office non suivies d'effet.

La jurisprudence a ajouté à ces dispositions et déclare restituables les droits des contrats de mariage, quand le mariage n'a pas été célébré; ceux des adjudications en justice annulées sur appel; ceux des cessions de brevets d'imprimeurs, lorsque le cessionnaire n'a pas été admis par l'autorité; ceux des actes de formation de société anonyme, quand la société n'a pas été autorisée; les droits perçus à raison des biens qui n'ont été compris dans les déclarations de successions que par suite d'une erreur *de fait.*

Mais les nullités, même radicales, dont les actes sont entachés, ne peuvent jamais devenir des causes de restitution. L'administration ne doit, en aucun cas, l'intérêt des sommes restituées.

— *Prescriptions.* Les droits de l'administration se prescrivent par un, deux, cinq et dix ans, suivant la nature des actes.

— *Poursuites et instances.* Les receveurs sont juges de toutes les difficultés qui s'élèvent, relativement à la perception des droits, au moment de l'*enregistrement;* mais les demandes à fin de rectification des perceptions faites, de même que celles qui tendent au payement d'amendes encourues ou des droits des actes et mutations non enregistrés, doivent être portées devant les tribunaux de première instance.

Le premier acte de poursuite de la part de l'administration doit être la signification d'une contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le juge de paix; l'exécution ne peut en être interrompue que par une opposition contenant assignation à jour fixe et élection de domicile dans la commune où siége le tribunal. Les demandes en restitution de droits perçus doivent être introduites dans la forme ordinaire; les affaires sont instruites par simples mémoires respectivement signifiés et sans plaidoiries; les jugements sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.

— *Des règles spéciales aux actes administratifs.* Les actes et arrêtés de l'autorité administrative étaient assujettis au timbre et à l'*enregistrement* par les lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII, toutes les fois qu'ils concernaient des intérêts privés et qu'ils n'étaient pas expressément dénommés dans les exceptions. Parmi les intérêts privés étaient rangés ceux des départements, des communes et des établissements publics, et même ceux de l'Etat dans les affaires domaniales.

Les arrêtés des préfets et des conseils de préfecture sur pétitions ou en matière contentieuse étaient, en général, soumis aux droits; mais cette législation souleva de nombreuses réclamations, et l'on reconnut que la rigoureuse exécution des lois à cet égard entravait la marche de l'administration sans utilité pour le trésor public.

C'est dans cette pensée que fut rendue la loi du 15 mai 1818. Aux termes de l'article 78 de cette loi, sont seuls soumis au timbre sur la minute et à l'*enregistrement* les actes des autorités administratives portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications de marchés de toute nature.

Tous les autres actes des autorités administratives sont exempts de timbre sur la minute et de l'*enregistrement*, tant sur la minute que sur l'expédition; mais aucune expédition ne peut être délivrée aux parties non indigentes que sur papier timbré.

Les actes administratifs soumis à l'*enregistrement* doivent recevoir la formalité dans le délai de vingt jours de leur date; il en est ainsi lors même que l'acte a été passé devant notaire. Dans ce dernier cas, et s'il s'agit d'un acte soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, ce délai ne commence à courir qu'à partir de la remise par le maire au notaire rédacteur de l'arrêté approbatif du préfet; cette remise est constatée par une attestation du maire, datée et signée en marge de l'arrêté.

Les frais de toute nature qu'entraînent les actes ou marchés pour fournitures, faits avec des administrations publiques, sont à la charge des adjudicataires. Dans ces sortes de marchés, l'adjudicataire doit prendre en considération, pour formuler son offre, les

frais que le traité peut entraîner et qui sont mis à sa charge.

— TARIF. *Droits fixes.* Les droits fixes varient, suivant l'importance des actes qui y donnent lieu, de 0 fr. 50 à 25 fr.; les actes, jugements et arrêts de tutelle officieuse et d'adoption, et les autorisations de se faire naturaliser et de servir à l'étranger sont même passibles de droits de 50 fr. et de 100 fr.; mais, parmi les actes ordinaires, ceux qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel et qui ne sont pas expressément tarifés à un droit fixe plus élevé, sont soumis au droit de 1 fr. s'il s'agit d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, et de 2 fr. s'il s'agit de tous autres actes.

Sont tarifés à 3 fr., en général, les actes judiciaires et les jugements préparatoires ou interlocutoires des tribunaux de première instance, les prestations de serment des agents subalternes de l'autorité; à 5 fr., les actes qui unissent ou désunissent les intérêts, contrats de mariage, sociétés, unions de créanciers, partages, etc., les jugements définitifs, les arrêts préparatoires des cours d'appel, etc.; à 10 fr., les arrêts définitifs; à 15 fr., les prestations de serment autres que celles qui sont tarifées à 3 fr., les jugements prononçant interdiction ou séparation de corps ou de biens; à 25 fr., les arrêts prononçant interdiction ou séparation, les recours en cassation et les arrêts définitifs de la cour de cassation, etc.

— *Droits proportionnels.* Les actes portant obligation sont tarifés à 1 pour 100; les actes qui libèrent, à 0 fr. 50; les transmissions à titre onéreux, à 2 fr. ou à 4 fr., suivant qu'il s'agit de transmission de meubles ou d'immeubles, et ces derniers donnent encore ouverture à un droit de transcription de 1 fr. 50 pour 100, si l'acte est de nature à être transcrit ou si la transcription en est acquise.

Les baux sont soumis à un droit de 0 fr. 20 par 100 fr.

Les transmissions à titre gratuit donnent lieu aux droits suivants : les droits à percevoir sur les donations varient de 1 fr. 25 à 8 fr. pour 100, suivant le degré de parenté des parties; les droits sont les mêmes pour les transmissions mobilières et immobilières, sauf le droit de transcription pour ces dernières.

Les donations entre personnes non parentes donnent lieu à un droit de 9 fr. pour 100.

— *Actes à enregistrer en débet.* L'*enregistrement en débet* a lieu sans consignation immédiate des droits, qui sont recouvrés ultérieurement, s'il y a lieu, sur les parties.

Sont enregistrés en *débet :* en général, les actes auxquels les juges de paix procèdent d'office, tels que les oppositions, reconnaissances et levées de scellés, et les nominations de tuteurs et subrogés tuteurs; les procès-verbaux dressés par ces magistrats pour faits de police; les procès-verbaux des gendarmes, gardes et autres, concernant la police ordinaire, et les citations, jugements et significations qui interviennent ensuite de ces procès-verbaux; les déclarations d'appel des jugements correctionnels, lorsque l'appelant est emprisonné.

Doivent être enregistrés gratis : les acquisitions faites par l'Etat et les échanges et partages entre lui et des particuliers; les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des indigents et les dispenses d'âge; les exploits ayant pour objet le recouvrement de toutes sommes dues à l'Etat, lorsqu'il s'agit de cotes ou de créances n'excédant pas 100 fr. en totalité; les actes des huissiers et des gendarmes concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique; les jugements ayant pour objet la rectification des registres de l'état civil ou le remplacement en cas de perte ou de destruction; les actes et jugements dont la production est nécessaire pour la célébration du mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants.

Sont exempts de l'*enregistrement :* les actes du gouvernement; les grandes lettres de naturalisation; les actes administratifs qui ne contiennent ni transmission, ni adjudication au rabais ou marché, ni cautionnement relatif à ces conventions; les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts et les quittances des intérêts qui en sont payés; les quittances des sommes payées à l'Etat et celles des traitements de ses agents; les actes et extraits de l'état civil, sauf les actes de mariage qui contiennent reconnaissance d'enfants naturels; les actes et procès-verbaux, sauf ceux des huissiers et des gendarmes, qui intéressent la police générale et de sûreté et la vindicte publique; les passe-ports; les légalisations de signatures; les affirmations de procès-verbaux; les endossements et acquits des effets négociables et les avals; les enrôlements et les congés des militaires, et les billets d'étape et de logement.

— ADMINISTRATION. L'administration de l'*enregistrement*, érigée en direction générale, est formée de deux parties distinctes : l'administration centrale et le service dans les départements.

L'administration centrale se compose d'un directeur général présidant le conseil d'administration, de quatre administrateurs membres du conseil, de cinquante chefs et sous-chefs ou vérificateurs faisant fonctions de sous-chefs, et d'environ soixante commis principaux, commis d'ordre, expéditionnaires, huissiers, gardiens de bureau.

Le directeur général est nommé par le chef du pouvoir; il dirige et surveille, sous l'autorité du ministre des finances, l'administration centrale de l'*enregistrement*, le personnel des départements et toutes les opérations qui rentrent dans les attributions de l'administration; il préside le conseil d'administration. A chaque vacance d'emploi d'administrateur, il présente au ministre une liste de trois candidats; il en est de même quand il s'agit de pourvoir aux nominations de chef à l'administration, de directeur, d'inspecteur et de conservateur des hypothèques. Il nomme lui-même aux autres emplois, après avoir pris l'avis du conseil d'administration. Il révoque et met à la retraite les employés dont la nomination lui est attribuée, et il peut suspendre les autres de leurs fonctions, à la charge d'en rendre compte au ministre.

Indépendamment des bureaux du personnel et du contentieux, placés directement sous les ordres du directeur général, l'administration centrale se compose de quatre divisions, à la tête de chacune desquelles se trouve un administrateur. Le travail de chaque division est confié à des chefs, à des sous-chefs de bureau et à des commis, nommés, les premiers par le ministre, les derniers par le directeur général.

Le personnel des départements et des colonies se compose : 1° de directeurs, chargés de diriger les employés de tous grades, d'instruire les affaires et de défendre devant les tribunaux, de correspondre avec l'administration et les autorités locales; 2° d'inspecteurs, chargés de reconnaître et de constater, dans les bureaux, la situation de toutes les parties du service, de surveiller les opérations des vérificateurs et des receveurs, les dépôts publics, et de rendre compte aux directeurs du résultat de leurs investigations; 3° de vérificateurs, à qui est confiée la mission de vérifier, dans toutes ses parties, la gestion des comptables de l'administration et d'examiner en détail les registres, minutes et répertoires des notaires, greffiers, huissiers et autres officiers ministériels, ainsi que ceux des communes et établissements publics; 4° de premiers commis de direction, chargés de préparer, sous la surveillance des directeurs, les travaux de la direction; 5° de conservateurs des hypothèques (v. ce mot); 6° de receveurs, chargés de l'accomplissement des formalités de l'*enregistrement* et du timbre, et de la perception de tous les droits dont le recouvrement est confié à l'administration.

Dans certaines localités, les attributions des receveurs sont divisées entre deux, trois fonctionnaires ou un plus grand nombre, si les besoins du service l'exigent. On a ainsi les receveurs des actes civils, les receveurs des actes judiciaires, les receveurs du timbre, etc., etc.

Chaque direction comprend, en outre, un garde-magasin du timbre, chargé de surveiller le dépôt des papiers timbrés et des impressions de toute nature fournis par l'administration, et d'expédier aux employés, sur l'ordre du directeur, les quantités nécessaires pour assurer la marche régulière du service.

Il existe encore, dans les départements, des surnuméraires admis à travailler dans les bureaux, afin d'y acquérir les connaissances exigées des receveurs, connaissances constatées par de sérieux examens.

Paris et le département de la Seine ont, indépendamment des agents nommés ci-dessus, des contrôleurs de successions, dont la mission spéciale consiste à contrôler et à viser les quittances délivrées par les receveurs des successions et de rechercher les droits soustraits au Trésor.

On compte par département : un directeur, un inspecteur, un premier commis et un garde-magasin du timbre.

Le nombre des vérificateurs, des conservateurs des hypothèques et des receveurs varie suivant les besoins du service et l'importance des départements.

— Hist. *Enregistrement au parlement.* Le parlement devint perpétuel sous le règne de Charles VI; auparavant, chaque année on nommait les magistrats qui devaient le composer. Au dire de Pasquier, « la faiblesse du cerveau du roi (Charles VI) et les partialités des princes furent cause qu'ayant leurs esprits bandés ailleurs on ne se souvint plus d'envoyer de nouveaux roolles de conseillers, et par ce moyen le parlement fut continué. » Le parlement, borné jusqu'alors à la simple administration de la justice, n'avait encore pris aucune part à l'administration de l'Etat, quoiqu'il eût beaucoup contribué à étendre la prérogative royale. Mais quand le royaume fut en proie aux funestes divisions qui eurent lieu pendant les règnes des princes de la branche des Valois, quand on vit l'Etat déchiré par les grands, qui s'en disputaient l'administration, tous ceux qui étaient victimes de cette anarchie tyrannique tournèrent leurs regards sur le parlement, le seul corps dont ils pouvaient attendre quelque secours, et l'invitèrent à se rendre l'arbitre des grands et le protecteur du peuple. On vit alors des provinces, pour empêcher la ruine des immunités, porter devant le parlement leurs contestations et leur appel des ordonnances par lesquelles le gouvernement établissait des impôts extraordinaires et arbitraires. C'était attribuer au parlement une autorité supérieure à celle du conseil, et son ambition dut en être agréablement flattée. L'Université de Paris l'invita à faire des remontrances sur la mauvaise administration des finances; en un mot, la confiance dont le public honorait le parlement fit comprendre aux différentes factions qui s'emparaient successivement de l'autorité du roi combien il leur serait avantageux de s'attacher cette cour. Les ministres allèrent le consulter sur les opérations qu'ils méditaient; et chaque parti, pour affermir son empire sur ses ennemis et donner plus d'autorité à ses ordonnances, prit l'habitude de les faire publier au parlement, afin de paraître avoir son approbation; elles furent ainsi couchées sur les registres de cette cour. « Quelle idée se fit-elle de cette nouvelle formalité? dit Mably. Je l'ignore; mais si le parlement n'imagina pas alors qu'en publiant les ordonnances de Charles VI il leur donnait force de loi, et que son *enregistrement* était le complément ou la partie intégrante de la législation, il eut du moins l'ambition de se regarder comme l'approbateur et le gardien des lois. » Telle est l'origine de l'*enregistrement* suivant Mably. Voltaire présente sur l'origine de l'*enregistrement* au parlement une version moins vraisemblable. « Un conseiller du parlement, dit-il, nommé Jean de Montluc, qui vivait sous le règne de Philippe le Bel, avait fait pour son usage un registre des anciens édits, des principaux jugements et des choses mémorables dont il avait eu connaissance; on en fit des copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un temps d'ignorance, où les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites. Les rois de France avaient perdu leur chartrier; ils sentaient la nécessité d'avoir un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du parlement ses édits et ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable; mais on ne peut savoir quel fut le premier *enregistrement*, une grande partie des anciens registres du parlement ayant été brûlés dans l'incendie du palais de 1618. » Vers la fin du règne de Charles VI, il est probable que le parlement hasarda quelquefois de délibérer sur les ordonnances qui lui étaient portées, et, quand il ne les approuvait pas, il ne permit point qu'elles fussent couchées sur ses registres sans quelque marque d'improbation. Ces marques improbatives déplurent à la cour, et on voit qu'en 1443 elle exigea qu'elles fussent supprimées; car le parlement, ayant enregistré, le 23 juillet, les lettres de don des comté, château, ville et seigneurie de Gien-sur-Loire au comte Charles d'Anjou, avec cette formule : *Lecta et publicata in curia* de expresso mandato *domini nostri regis*, etc., le roi, ou, pour mieux dire, le Dauphin qui gouvernait alors, exigea que le *de expresso mandato* fût rayé. Le parlement, ayant toujours néanmoins persisté à faire ses observations lorsqu'il n'approuvait pas les ordonnances ou édits qu'on lui présentait, il ne cessa d'y avoir entre lui et la cour quelques altercations. On crut trouver enfin un moyen d'accorder toutes les prétentions, en mettant sur les lettres, et non sur les registres, l'exprès commandement du roi; ce fut en 1552 qu'en eut lieu le premier exemple. Vers cette époque, Henri II, ayant créé une multitude de charges de judicature, dans le but de se procurer de l'argent, car déjà la vénalité des charges était établie, le parlement fit des remontrances qu'on n'écouta pas; il les réitéra, on le menaça, et il prit le parti d'établir cette forme pour l'*enregistrement :* on ouvrait les deux battants de la salle d'audience; un huissier lisait à haute voix l'édit. Après la lecture, le premier président, sans sortir de son siége, sans prendre les voix, appelait le greffier et disait : « Maître Simon Cornu, écrivez sur le repli de ces lettres (Simon Cornu était alors greffier du parlement) : « Lues et publiées du très-exprès commandement du roi. » Le parlement, avant d'enregistrer, se permit quelquefois d'envoyer au roi une députation de ses membres pour faire des observations sur l'acte à enregistrer : de là viennent les remontrances. Louis XI est le premier roi qui ait accordé au parlement le droit de lui faire des remontrances; c'était à l'occasion de l'abolition de la pragmatique sanction. Quelquefois, après avoir fait ses remontrances, il refusa obstinément d'enregistrer; alors les rois se rendirent en cérémonie au lieu des séances pour ordonner l'*enregistrement :* c'est ce qu'on appela *lit de justice.* Voici ce que dit à ce sujet l'abbé Mably : « Charles V, pour effacer, s'il était possible, le souvenir des états, se transporta quelquefois au parlement avec pompe, non pour y remplir, comme ses prédécesseurs, les fonctions de premier juge, mais pour y tenir des assemblées solennelles, auxquelles on a donné depuis le nom de *lits de justice;* il y écoutait les plaintes de ses sujets ou y publiait ses ordonnances. »

Les édits s'enregistraient dans les différentes cours, selon leur nature. Les édits relatifs aux impôts ordinaires et au domaine devaient être enregistrés par le parlement et la Chambre des comptes; les édits concernant les dépenses extraordinaires s'enregistraient à la Chambre des comptes et à la cour des aides.

— Bibliogr. V. Roland et Trouillet, *Dictionnaire général des droits d'enregistrement, etc.* (1835, 5e édit.); Championnière, Rigaud et P. Pont, *Traité des droits d'enregistrement* (1835-1852, 6 vol. in-8°, 2e édit.); Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines* (1844, 2 vol. in-4°); Noblet, *Traité des droits d'enregistrement, etc.* (1846, in-8°); Joliet, *Répertoire de l'enregistrement* (1847, in-4°); Vuarnier, *Traité de la manutention des employés de l'enregistrement et des domaines* (1848, 2 vol. in-8°); Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement* (1848, 2 vol. in-8°, 3e édit.); Perry, *Loi sur l'enregistrement commentée* (1852, in-4°); Sorel, *Nouveau tarif*, ou *Dictionnaire des droits de timbre, d'enregistrement, etc.* (1854, in-12); Gagnereaux, *Nouveau code annoté de l'enregistrement, etc.* (1856, in-8°); Garnier, *Répertoire général*, ou *Dictionnaire de l'enregistrement, etc.* (1857, 3 vol. in-4°); Camps, *Code et dictionnaire d'enregistrement, etc.* (1858, in-8°); Demante, *Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement* (1858, in-8°).

ENREGISTRER v. a. ou tr. (an-re-ji-stré — du préf. *en*, et de *registre*). Transcrire sur un registre officiel : ENREGISTRER *un acte, un protêt, un jugement.*

— Par ext. Consigner certains faits par écrit, ou même dans sa mémoire, pour en conserver le souvenir : *L'histoire* ENREGISTRERA *cet acte de dévouement. Au second degré de la vie, la science* ENREGISTRE *le végétal.* (E. Pelletan.)

> Nous parlons un jargon si brutal, si grossier,
> Que notre Académie, experte en cette affaire,
> N'ose l'*enregistrer* dans son dictionnaire.
> VIENNET.

‖ Prendre en note : *Je ne suis plus là pour* ENREGISTRER *toutes ses actions.* (Acad.) *Ne faites point d'aveux contre vous; l'envie les* ENREGISTRE *en notant votre indiscrète modestie.* (Mme du Deffant.)

— Anc. législ. Faire l'enregistrement d'un édit, d'une ordonnance royale : *Par l'usage d'*ENREGISTRER *l'impôt, le parlement acquiert le droit de vérifier les volontés de nos princes.* (Et. Pasq.) *Les parlements faisaient des remontrances sur les édits qu'on leur envoyait; le roi leur ordonnait de les* ENREGISTRER *et de se taire.* (Mme de Staël.)

S'enregistrer v. pr. Etre enregistré : *Les jugements* S'ENREGISTRENT *maintenant sur les minutes.*

ENREGISTREUR s. m. (an-re-ji-streur — rad. *enregistrer*). Celui qui enregistre : *Quand saint Louis publia son fameux règlement, il n'était que l'*ENREGISTREUR *des volontés publiques.* (Proudh.)

— Adjectiv. Se dit d'un appareil qui enregistre, qui note certains faits dont l'observation directe serait difficile ou impossible : *L'usage des appareils* ENREGISTREURS *a été un pas immense dans la télégraphie électrique.*

ENRÊNÉ, ÉE adj. (an-rê-né) part. passé du v. Enrêner : *Cheval* ENRÊNÉ.

ENRÊNER v. a. ou tr. (an-rê-né — du préf. *en*, et de *rênes*). Manége. Arrêter et nouer les rênes de : ENRÊNER *un cheval.*

ENRÊNOIRE s. f. (an-rê-noi-re — rad. *enrêner*). Manége. Morceau de bois auquel on attache les rênes des chevaux.

ENRHUMÉ, ÉE (an-ru-mé) part. passé du v. Enrhumer. Atteint de rhume : *Un enfant* ENRHUMÉ. *Je suis bien* ENRHUMÉ.

> Le prince est *enrhumé*, le courtisan veut l'être.
> LAMOTTE.

ENRHUMER v. a. ou tr. (an-ru-mé — du préf. *en*, et de *rhume*). Donner un rhume à : *Le moindre changement de temps m'*ENRHUME. *Un ambassadeur, arrivé tout nouvellement de Pologne, est interrogé par une duchesse, qui lui demande s'il est vrai que les Polonaises sont aussi blanches et aussi froides que la neige de leur climat. « Cela est si vrai, madame, reprend l'ambassadeur, que souvent leur seule présence m'*A *fortement* ENRHUMÉ. »

S'enrhumer v. pr. Contracter un rhume : *Couvrez-vous, vous allez* VOUS ENRHUMER.

— **Antonyme.** Désenrhumer.

ENRHUNER v. a. ou tr. (an-ru-né). Techn. Placer la tête d'une épingle à l'extrémité de la hanse ou du fil de laiton : ENRHUNER *les épingles.*

ENRHYTHMIQUE adj. (an-ri-tmi-ke — du préf. *en*, et de *rhythmique*). Qui est soumis au rhythme, réglé sur le rhythme. ‖ Peu usité.

ENRICHI, IE (an-ri-chi) part. passé du v. Enrichir. Devenu, rendu riche : *Un bourgeois* ENRICHI. *Une famille* ENRICHIE. *Un négociant* ENRICHI *par des spéculations heureuses. Le vilain* ENRICHI *dédaigne souvent ses anciens compagnons de misère.* (Alex. Dum.) *Les fermiers* ENRICHIS *sont de mauvais seigneurs pour la plupart.* (G. Sand.)

— Fig. Garni, orné : *Bague* ENRICHIE *de diamants. Edition* ENRICHIE *de gravures.*

> . . . . Quel beau missel gothique,
> *Enrichi* par vos mains d'un dessin fantastique!
> V. HUGO.

‖ Accru, augmenté : *Une langue* ENRICHIE *d'expressions nouvelles.*

— Substantiv. Personne devenue riche : *Les nouveaux* ENRICHIS *ne peuvent se contenir jusqu'à ce qu'ils aient cuvé leurs trésors.* (Vi-

rey.) *Quand les* ENRICHIS *songeront-ils jamais à l'éducation des pauvres?* (G. Sand.) *Le riche, c'est l'*ENRICHI *généralement, c'est le pauvre d'hier.* (Michelet.) *Le plaisir est l'article qui fait le plus besoin à tous les* ENRICHIS, *et celui dont le débit est le plus avantageux et le plus assuré.* (Toussenel.)

ENRICHIR v. a. ou tr. (an-ri-chir — du préf. *en*, et de *riche*). Rendre riche : *Le commerce l'*A ENRICHI. *La terre ne demande qu'à* ENRICHIR *ses habitants.* (Fén.) *Quelle opinion peut-on avoir d'un fermier général qu'une ou deux campagnes* ENRICHISSENT *de sept à huit millions?* (Dider.) *La science* ENRICHIT *celui qui met en œuvre, mais non le véritable inventeur.* (Renan.) *Une idée conçue par un homme d'esprit peut le ruiner, et, recueillie par un imbécile,* ENRICHIR *ce dernier.* (E. de Gir.)

. . . . Entre cœurs généreux,
Qui peut *enrichir* l'autre est bien le plus heureux.
E. AUGIER.

— Par ext. Augmenter, développer; doter : ENRICHIR *un musée, une collection d'histoire naturelle.* ENRICHIR *un musée d'une collection d'estampes.* ENRICHIR *une science de faits nouveaux, d'expériences nouvelles. On* A ENRICHI *la langue de nouveaux mots, secoué le joug du latinisme et réduit le style à la phrase purement française.* (La Bruy.) *C'est pour l'appliquer à Bouilly que l'on* A ENRICHI *le langage littéraire du mot* sensiblerie, *destiné à exprimer la sensibilité sans mesure et sans goût.* (A. Fée.)

— Garnir de quelque ornement riche, précieux : ENRICHIR *un fusil d'incrustations en argent.* ENRICHIR *un habit de broderies en or.*

— Fig. Orner, emplir : ENRICHIR *sa mémoire.* ENRICHIR *son esprit de connaissances nouvelles.*

— Absol. : *Le trafic de l'honneur n'*ENRICHIT *pas.* (Vauven.) *Le commerce* ENRICHIT, *les chemins civilisent.* (A. Martin.) *L'avare estime quelquefois la vertu comme un moyen d'économie; mais il préfère le vice qui* ENRICHIT. (Laténa.) *L'aiguille est un petit outil qui n'*ENRICHIT *pas.* (E. Feydeau.)

S'enrichir v. pr. Devenir riche : *Il ne faut pas charger ceux qui* S'ENRICHISSENT *par les dépenses publiques de limiter les dépenses publiques.* (B. Const.) *Les nations d'origine latine ne* S'ENRICHISSENT, *pour ainsi dire, que par l'extérieur.* (Mme de Staël.) *Quand deux peuples font librement l'échange de leurs productions, ils* S'ENRICHISSENT *tous les deux.* (Mich.-Chev.) *Donner aux pauvres, c'est* S'ENRICHIR. (Beauchêne.) *L'économie est l'art de* S'ENRICHIR *de ce qu'on ne dépense pas.* (Laténa.)

L'ardeur de *s'enrichir* chasse la bonne foi.
BOILEAU.

Quoi qu'il puisse en coûter, chacun veut à son gré
Se renfler, s'agrandir, *s'enrichir* au plus vite.
FR. DE NEUFCHATEAU.

On a quelque respect encor pour la naissance,
Pour le talent fort peu, point pour la probité;
Mais qui sait *s'enrichir* est vraiment respecté.
PONSARD.

— Fig. Se doter, faire une acquisition; s'accroître : *Il coûte moins de* S'ENRICHIR *de mille vertus que de se corriger d'un seul défaut.* (La Bruy.) *L'homme s'appauvrit en idées à mesure qu'il* S'ENRICHIT *en sentiments.* (Chateaub.) *Les royaumes se brisent, mais la justice et la raison* S'ENRICHISSENT *de leurs débris et dominent leurs formes passagères.* (E. Quinet.)

— Prov. *Qui paye ses dettes s'enrichit,* Pour assurer sa fortune, il faut commencer par éteindre ses dettes.

— **Antonymes.** Appauvrir, épuiser, dépouiller, ruiner.

ENRICHISSEMENT s. m. (an-ri-chi-se-man — rad. *enrichir*). Action d'enrichir, d'augmenter : *Malherbe contribua puissamment à l'*ENRICHISSEMENT *de notre langue.*

— Ornement, garniture : *L'or est un grand* ENRICHISSEMENT *dans les étoffes.* (Acad.)

ENRICO ou **HENRICO** (Scipion), littérateur sicilien, né à Messine en 1592, mort en 1670. Il fut élevé dans sa ville natale et s'y distingua de bonne heure par son talent pour la poésie. Etant entré dans l'état ecclésiastique, le modeste abbé eut toujours pour les dignités un éloignement invincible : nommé chanoine, il se démit de son titre en faveur d'un ami, et refusa bientôt après un évêché qu'on lui offrit. Les œuvres d'Enrico paraissent assez médiocres aujourd'hui, mais ses contemporains les avaient en haute estime et en ont fait des éloges comme les Italiens savent en faire. Nous citerons : *Deidamia, dramma musicale* (représenté à Venise en 1644); *Poesie* (Messine, 1653, in-12); *La Babilonia distrutta; Le rivolte di Parnasso* (Messine, 1625, in-12), etc.

ENRILE s. f. (an-ri-le). Bot. Genre d'arbrisseaux grimpants, qui croît aux Philippines et dont la place dans l'ordre naturel n'est pas encore bien fixée.

ENRIMER v. a. ou tr. (an-ri-mé). Techn. Pousser le poinçon directement au-dessus de l'enclume, en approchant ou écartant la boîte avec le pousse-broche : ENRIMER *le poinçon.*

S'enrimer v. pr. S'embarrasser dans les rimes :

Et en rimant bien souvent je *m'enrime*.
CL. MAROT.

‖ Ce mot plaisant mériterait d'être mis en usage. Toutefois, certains commentateurs l'ont traduit par je *m'enrhume*.

ENRIMEUR s. m. (an-ri-meur — rad. *enrimer*). Techn. Ouvrier qui conduit la sonnette à tiraude.

ENRIQUEZ (André-Gilles), poëte dramatique espagnol qui vivait au XVIIe siècle. On manque de détails sur sa vie, mais il nous reste de lui deux comédies qui ne sont pas dépourvues de mérite : *El lazo vanda* et *El baquero emperador*, cette dernière en collaboration avec deux autres auteurs dramatiques. Ces pièces ont été imprimées dans le recueil de *Las comedias nuevas escogidas* (1670).

ENRIQUEZ-GOMEZ (Antoine ENRIQUEZ DE PAZ, dit), poëte espagnol du XVIIe siècle. Il était né à Ségovie et avait pour père un juif portugais converti au catholicisme. A l'âge de vingt ans, il entra dans l'armée espagnole et parvint rapidement au grade de capitaine, titre qui ne le protégea point contre les poursuites de l'inquisition; elle le soupçonnait d'attachement secret à la religion de ses ancêtres. Pour lui échapper, il s'enfuit d'Espagne en 1636 et alla s'établir à Amsterdam, où il adopta le judaïsme : aussi fut-il brûlé en effigie à Séville dans l'auto-da-fé du 14 avril 1660. Pendant son séjour en Espagne, Enriquez s'était déjà fait connaître comme poëte dramatique; si l'on s'en rapporte à ce qu'il dit lui-même, il aurait écrit vingt-deux comédies, qui furent représentées avec succès. Un grand nombre parurent sous le nom de Calderon; celles qui sont intitulées : *La prudente Abigaïl, Engañar para reinar, Celos no ofenden al sol, A lo que obligan los celos*, furent imprimées sous le nom de Fernando de Zarate. Une autre : *A lo que obliga el honor*, a été imitée presque littéralement par Calderon dans ses deux pièces : *El medico de su honra* et *A segreto agravio, segreta venganza*. Les comédies d'Enriquez dénotent une brillante imagination; mais elles pèchent sous une foule de rapports; on est frappé surtout par la faiblesse des caractères, le peu d'art de la charpente et le manque de style. Ce dernier défaut domine encore davantage dans toutes les œuvres postérieures du poëte, qu'elles soient écrites en vers ou en prose. Parmi ces dernières, nous citerons : *Las academias morales* (Rouen, 1642); *La culpa del primer peregrino* (Rouen, 1644), poëme mystico-théologique; *El siglo pitagorico* (Rouen, 1647), recueil de peintures satiriques de caractères exposées sous la forme miraculeuse d'une migration des âmes et écrites tantôt en prose, tantôt en vers; *Luis Dado a Dios* (Paris, 1645), brochure qui renferme des aperçus sur l'administration des Etats; *El Samson nazareno* (Rouen, 1656), poëme héroïque conçu et écrit d'une façon pitoyable. Dans ses *Etudes historiques, politiques et littéraires sur les juifs d'Espagne* (Madrid, 1848), José Amador de los Rios donne des renseignements étendus sur la vie et les ouvrages d'Enriquez-Gomez.

ENRISÉ, ÉE adj. (an-ri-zé — du préf. *en*, et du lat. *risus*, ris). Riant. ‖ Vieux mot très-élégant.

ENROBAGE s. m. (an-ro-ba-je — rad. *enrober*). Comm. Opération qui consiste à ajouter de la mélasse ou de la glucose au café que l'on brûle, pour lui donner une couleur luisante, et aussi pour augmenter son poids.

ENROBÉ, ÉE (an-ro-bé) part. passé du v. Enrober. Couvert d'une double enveloppe : *Marchandises* ENROBÉES. *Vin* ENROBÉ. *Pour jouir de la franchise des droits de douane, certaines substances doivent être dans des fûts* ENROBÉS. (Legoarant.)

— Soumis à l'opération de l'enrobage : *Café* ENROBÉ.

ENROBER v. a. ou tr. (an-ro-bé — du préf. *en*, et de *robe*). Comm. Couvrir d'une double enveloppe : ENROBER *un tonneau de malaga.* ‖ Soumettre à l'enrobage : *On* ENROBE *le sucre non pour améliorer sa qualité, mais pour augmenter son poids.*

— Administr. Revêtu d'une enveloppe qui empêche la visite : ENROBER *des marchandises.*

ENROCHEMENT s. m. (an-ro-che-man — rad. *enrocher*). Hydraul. Grosse maçonnerie établie au fond de l'eau pour les fondations d'un ouvrage quelconque : *L'*ENROCHEMENT *de la jetée de Cherbourg est moitié en blocs de béton coulés dans des caisses, moitié en blocs de granit.*

— **Encycl.** Les *enrochements* sont des amas de pierre que l'on forme au pied d'une pile ou d'une culée de pont, d'une jetée, de toute fondation établie sur un sol mobile, pour les défendre des affouillements ou des dégravoiements. On emploie aussi les *enrochements* pour asseoir les fondations de certains ouvrages en mer, ou bien dans les lacs ou les fleuves dont le fond n'est jamais à sec. Ces fondations se nomment *fondations par enrochement* ou *à pierres perdues*. Cette méthode est employée surtout dans la Méditerranée. Il paraît, par ce qu'écrit Vitruve, qu'elle était en usage chez les anciens, qui n'ont point trouvé de moyens plus sûrs et plus commodes pour établir les grands ouvrages qu'ils ont exécutés dans leurs ports.

Pour marquer l'emplacement que doit occuper un *enrochement* en mer, on se sert de bouées, corps flottants attachés par une corde à une grosse pierre reposant au fond de l'eau, au-dessous de la place où l'on veut que la bouée paraisse flottante. Ces bouées, ainsi placées de distance en distance, forment entre elles une espèce de chapelet qui dessine assez bien le tracé que l'on veut suivre, surtout dans les ports de la Méditerranée où le flux n'est pas sensible. On place aussi à chaque angle formé par le tracé un ou deux pilots, auxquels on attache des perches banderolées afin de rendre les alignements sensibles et de se conduire avec plus de certitude. On fait ensuite attaquer le sol par des dragues, de façon à creuser les fondements jusqu'aux couches fermes, en enlevant la vase et autres matières peu solides.

On devra tâcher de se procurer pour les *enrochements* les blocs de rocher les plus volumineux et de la pierre dure et pesante, afin d'offrir le moins de prise possible aux agitations de la mer.

On peut diviser en trois espèces les pierres à employer dans les *enrochements*, sans compter les menus débris, les cailloux et le gravier qui serviront à garnir les vides laissés par les pierres entre elles. La première espèce se composera des gros blocs de rocher; la seconde, des pierres moyennes de la grosseur des moellons; la troisième enfin, des gros débris.

L'expérience prouve qu'à 5 ou 6 mètres au-dessous du niveau de la mer celle-ci n'est que peu agitée, même dans un gros temps, de sorte qu'à 8 ou 10 mètres les plus petites pierres, une fois noyées, restent à leur place. Il résulte de là qu'à cette profondeur on commencera l'*enrochement* avec les pierres de la dernière espèce, puis avec les moyennes et enfin avec les grosses, de façon à apposer des blocs plus stables au fur et à mesure que croît l'agitation de la mer.

Dans tous les cas, on répandra de gros blocs sur les talus qui reçoivent l'action directe de la mer et qui limitent l'*enrochement*. Ces gros blocs seront posés sur la face qui peut leur donner l'assiette la plus solide, de manière qu'ils s'engrènent et s'accrochent le plus possible; c'est pourquoi les blocs les plus irréguliers seront les meilleurs. On emploiera, s'il le faut, des plongeurs pour disposer les pierres de la façon la plus avantageuse.

On commence le travail par un premier lit de pierres de médiocre grosseur, dont les plus fortes doivent être mises le long des bords. On forme toujours ceux-ci les premiers en rangeant et en entremêlant les pierres avec grand soin. On remplit ensuite les vides qui ont pu se former dans la confection de ce premier lit avec des menus débris de cailloux, du gravier. Il est avantageux, lorsque la côte est abondante en huîtres et en moules, d'en répandre abondamment dans le courant de l'ouvrage, parce qu'elles se multiplient de façon à ne laisser aucun vide. On continue ainsi de lit en lit, en observant : 1° de les rétrécir successivement pour former le talus; 2° de poser toujours les plus grosses pierres vers les bords; 3° de disposer ces mêmes pierres de sorte qu'elles présentent en dehors leur plus petite face, comme font les boutisses dans la maçonnerie. Cette manœuvre sera répétée jusqu'à 2 mètres environ au-dessous du niveau des basses eaux.

Comme à mesure qu'on forme les lits de pierres la mer les couvre de son limon et d'une quantité innombrable de petits coquillages qui s'y attachent volontiers, au bout de quelque temps les pierres se trouvent unies les unes aux autres de manière à ne plus former ensemble qu'un seul corps, semblable à une maçonnerie. On laissera alors l'*enrochement* reposer pendant un an, afin que l'agitation de la mer et le tassement naturel des parties qui le composent resserrent autant que possible les matériaux. Pendant ce temps, le travail de liaison opéré par les animaux et les végétations marines suivra son cours, et, au bout de cette année, l'ensemble aura acquis une solidité suffisante pour que l'on puisse y établir les constructions auxquelles l'*enrochement* doit servir de base.

Ce travail de liaison, opéré comme nous venons de le dire par les agents sous-marins, n'est point une simple utopie : rien n'est plus réel, et, au bout d'un certain temps de séjour dans la mer, cet amas de pierres simplement posées les unes sur les autres devient aussi solide que si on les avait tout d'abord réunies avec du ciment. On en a eu un exemple frappant en démolissant une vieille jetée construite à Bayonne. Les coquillages et les limons avaient si bien fait leur office que l'on avait la plus grande difficulté à désagréger les blocs, fortement réunis ensemble.

On n'opère pas toujours, pour faire les *enrochements*, avec des blocs de pierres brutes et telles que la nature les présente : on trouve quelquefois plus avantageux d'immerger des blocs artificiels auxquels on donne une forme régulière. C'est ainsi que la plupart des *enrochements* nécessaires pour les travaux du percement de l'isthme de Suez ont été faits avec des blocs monolithes parallélipipédiques de 3^{m},40 de longueur sur 2 mètres de largeur et 1^{m},50 de hauteur. Ils sont formés de sable du rivage et de chaux de Theil dans la proportion de 325 kilogrammes de chaux en poudre pour 1 mètre cube de sable. Avant d'être immergés, ils étaient soumis à la dessiccation sur une vaste plate-forme qui peut en contenir 1,900 à la fois.

ENROCHER v. a. ou tr. (an-ro-ché — du préf. *en*, et de *roche*). Constr. Faire l'enrochement de : ENROCHER *une jetée.*

ENROIDIR v. a. ou tr. (an-roi-dir — du préf. *en*, et de *roidir*). Rendre roide.

— v. n. ou intr. Devenir roide.

ENROIDISSEMENT s. m. (an-roi-di-se-man — rad. *enroidir*). Action d'enroidir quelque chose ou de devenir roide.

ENRÔLÉ, ÉE (an-rô-lé) part. passé du v. Enrôler. Inscrit sur un rôle : *Marins* ENRÔLÉS. *Tous les ans, il y a en France cent mille papas et autant de mamans qui pleurent leurs fils* ENRÔLÉS *par la loi du sort.* (Proudh.)

— Substantiv. Personne enrôlée : *La milice ne devient une école de paresse et de vice pour la plupart des* ENRÔLÉS *que parce qu'elle dégénère en métier.* (Vacherot.)

ENRÔLEMENT s. m. (an-rô-le-man — rad. *enrôler*). Action d'enrôler, de s'enrôler : *L'*ENRÔLEMENT *des jeunes gens de la classe de 1869. Un* ENRÔLEMENT *volontaire. L'*ENRÔLEMENT *de travailleurs libres sur la côte d'Afrique est souvent la traite déguisée.* ‖ Acte, feuille qui certifie qu'une personne est enrôlée.

— **Encycl.** Hist. rom. Sous Romulus, tous les Romains, sans distinction, étaient enrôlés dès l'âge de dix-sept ans. Chaque citoyen connaissait le décurion auquel il devait obéir au premier signal; chaque décurion avait son centurion désigné, et celui-ci se trouvait sous les ordres d'un officier supérieur qui n'obéissait qu'au roi. (V. DÉCURIE, CENTURIE.) Servius changea l'ordre établi par Romulus. Le peuple fut divisé en six classes; la dernière, composée des citoyens les plus pauvres, fut dispensée du service militaire; la cinquième n'eut à fournir que les troupes légères, et l'infanterie pesamment armée fut tirée des quatre premières. Les citoyens les plus riches formaient 98 centuries : à eux seuls ils fournissaient le contingent de soldats nécessaire. Cette institution de Servius, sauf dans les grandes occasions, fut observée durant plus de quatre siècles. Marius résolut le premier de réhabiliter par une espèce de révolution les classes infimes du peuple romain; il fit des levées dans toutes les classes indistinctement, en prenant tous les citoyens qui se présentèrent.

Sous la République, quand les circonstances n'exigeaient pas beaucoup de promptitude, on laissait ordinairement trente jours d'intervalle entre la déclaration de guerre et l'entrée en campagne. Un étendard rouge était arboré sur le haut du Capitole. On envoyait des crieurs publics dans les campagnes pour annoncer la guerre prochaine; on affichait dans la ville un édit qui indiquait le jour de l'*enrôlement;* on consultait les auspices; on faisait des sacrifices; puis, le jour venu, les consuls, assis sur leurs chaises curules, présidaient à l'*enrôlement* et faisaient l'appel des jeunes gens; ceux-ci répondaient, et ils étaient inscrits sur le rôle des soldats. Ce rôle, que les Grecs appelaient le grand registre des légions, donnait le nom de tous les soldats et leurs années de service. Plus tard ce furent les tribuns qui firent eux-mêmes l'*enrôlement*, sous les ordres des consuls : Tite-Live parle de ce changement, pour la première fois, dans l'année 582. C'était l'époque où vivait Polybe, et celui-ci ne manque pas de donner sur ce sujet des détails très-précis. (Pol., VI, 20.)

Il y avait pour le service militaire des conditions d'âge, de taille, de force et de naissance, et le manque d'une des qualités requises était une cause d'exclusion. Mais il ne faut pas confondre ces causes d'exclusion avec les causes d'exemption. Etre exclu du service était presque un déshonneur; en être dispensé était un avantage. Il y avait trois genres de dispenses : on les appelait *vacatio justa, necessaria, honoraria*. Les vieillards, les magistrats actuellement en charge, les sénateurs, le grand pontife et le flamine de Jupiter jouissaient de la dispense légitime, *vocatio justa*. A partir d'Adrien, les médecins eurent le même privilége. La dispense nécessaire, *necessaria* ou *causaria*, appartenait à deux qui, par suite de leur santé, étaient incapables de servir. La troisième exemption, *honoraria*, se donnait en récompense d'un grand service rendu à l'Etat et était très-rare; le sénat et le peuple pouvaient également l'accorder.

Le serment militaire était l'acte le plus important de l'*enrôlement* : du citoyen libre il faisait un soldat en l'attachant au service de la République par le lien le plus sacré. Ce serment se composait de deux formules bien distinctes. La première, qui se prononçait immédiatement après la levée, consistait à jurer de se rendre à la première convocation des consuls, de faire son possible pour exécuter leurs ordres et de ne point quitter l'armée sans leur permission. Un seul prononçait la formule, et les autres, en passant devant les tribuns, juraient aussi en disant simplement : « Moi de même. » La seconde partie n'était exigée des enrôlés que lorsqu'ils étaient classés dans leurs différents corps; la voici : « A l'armée, sous les consuls ***, à dix milles à la ronde, ni seul, ni avec plusieurs, je ne commettrai par ruse ou méchanceté aucun vol. Jamais la peur ne me fera quitter mon drapeau pour prendre la fuite, et je ne sortirai des rangs que pour ramasser un javelot, frapper un ennemi ou sauver un citoyen. »

Mais toutes ces formalités demandaient un certain temps, et il arrivait telle circonstance où il était impossible de les observer. Dans les alarmes soudaines, dès que le consul et le sénat avaient déclaré que la République était en péril, on arborait deux drapeaux sur le Capitole, l'un rouge pour les fantassins, l'autre verdâtre pour les cavaliers; les tribunaux étaient fermés, et tous les citoyens, quittant la toge et prenant le *sagum* (habit militaire), se réunissaient à la hâte pour prêter tous ensemble le serment : c'est ce qu'on appelait *conjuratio*. Tite-Live raconte comment le dictateur Quintus, pour aller au secours du consul Minutius, rassembla les citoyens au Champ-de-Mars, les enrôla et les emmena tous armés dans le même jour.

L'*evocatio* était une troisième forme de levée. Le sénat faisait nommer des commissaires, *conquisitores*, qui parcouraient les campagnes et les villes, recherchant et enrôlant les hommes de condition libre. Ce ne fut d'abord que dans les grands dangers qu'on eut recours à ce mode d'*enrôlement;* mais on s'en servit régulièrement quand les Italiens furent devenus citoyens romains. Alors les généraux et leurs lieutenants purent lever dans toutes les provinces de l'Italie le nombre d'hommes déterminé par le sénat. Bientôt même, par suite des guerres civiles, les généraux s'arrogèrent le droit de créer des légions à leur volonté, et les anciennes règles furent mises en oubli. Avec Auguste se forma un *corps régulier* de légions permanent. Chaque légion eut sa province, et le général chargé d'une guerre trouva toujours des troupes à sa disposition : on n'eut plus besoin que de recrues, et l'*enrôlement* de ces recrues ne put être fait que par l'empereur, qui en détermina le nombre.

— Hist. mod. L'*enrôlement* libre, ou engagement, concourt encore de nos jours au recrutement de l'armée française.

Après avoir été quelque temps le seul, puis un des principaux moyens de composer notre force militaire, l'*enrôlement* n'est plus aujourd'hui considéré que comme très-secondaire. Il en est de même chez presque toutes les autres puissances européennes : l'Angleterre est la seule qui emploie aujourd'hui ce mode de recrutement à l'exclusion de tout autre.

En France, l'*enrôlement* libre proprement dit n'apparaît guère qu'au temps des compagnies d'ordonnance. Sous Richelieu, les tyrannies locales étaient si fortes, les lois si souvent violées dans les opérations du tirage au sort, que beaucoup de jeunes gens, convaincus que l'injustice seule les désignait pour le *service du roi*, désertaient : ils préféraient les métiers périlleux, mais indépendants, de contrebandiers ou de faux sauniers à un service où ils n'avaient aucune chance d'avancement, les grades étant réservés à la seule noblesse.

Sous Louis XIV et sous Louis XV, il devint fort difficile de recruter une armée suffisante. On fut forcé d'envoyer dans les provinces des racoleurs, à qui l'on donnait un salaire fixe, plus une prime pour chaque soldat engagé. Cette prime variait suivant la taille et la beauté du sujet. On sait de quels moyens odieux se servaient ces racoleurs, pour augmenter leurs profits. V. RACOLEUR.

La Révolution de 1789 vint enfin mettre un terme à ces infamies. L'*enrôlement* devint tout à coup facile : le peuple courait avec enthousiasme combattre pour la patrie.

— *Enrôlements volontaires de* 1792 *et* 1793. Aucune nation n'a offert au monde un spectacle aussi grand que la France en 1792 et 1793. Pour défendre sa liberté, à peine conquise et déjà menacée de toutes parts, tout citoyen devint un soldat. Six cent mille volontaires inscrits aux municipalités voulurent marcher à la frontière. Les fédérés pacifiques de 1790 devinrent les bataillons frémissants et enthousiastes de 1792 et 1793. A leur tête ils mirent des hommes de génie, sergents sous l'ancien régime, et qui, sans la Révolution, seraient restés sergents, mais que le peuple avait déjà reconnus dignes de le commander : c'étaient Hoche, Marceau, Kléber, Desaix, Masséna, Bernadotte, Soult, etc.

Ils s'avançaient vers la frontière aux mâles accents de la *Marseillaise*, et d'autres les suivaient sans cesse : la nation entière se levait aux éclats terribles de la voix puissante de Danton; le drapeau noir flottait aux fenêtres de l'Hôtel de ville; le canon tonnait d'heure en heure; des tribunes se dressaient sur toutes les places; les jeunes gens les entouraient et se hâtaient de se faire inscrire; les vieillards et les femmes apportaient à la maison commune leurs épargnes ou même leur argenterie, pour équiper et entretenir les volontaires; les riches donnaient une partie de leur fortune; les pauvres n'avaient que leur sang, ils le prodiguaient : la France n'avait qu'une voix; les mères elles-mêmes encourageaient leurs fils à partir.

A moitié armés, à peine vêtus, mal nourris, ces volontaires, sans expérience et sans instruction militaire, allaient prouver à l'Europe coalisée qu'un peuple n'a rien à craindre quand il est soutenu par la conscience de son droit et l'amour de la liberté.

Quand, l'ennemi chassé du territoire français, la guerre fut portée hors de nos frontières, la conscription (1798) remplaça en grande partie l'*enrôlement* libre dans la formation de l'armée; mais l'*enrôlement* subsista pareillement. Il subsiste encore ainsi aujourd'hui.

Depuis 1815, le peuple, plus instruit, plus intelligent et plus heureux, préfère le travail à la vie oisive des garnisons; aussi les *enrôlements* libres ont-ils considérablement diminué. V. CONSCRIPTION, ENGAGEMENT.

Enrôlements volontaires en 1792 (LES), tableau de Vinchon; musée de Versailles. Le président de l'Assemblée législative a prononcé la formule solennelle : *Citoyens, la patrie est en danger!* Les séances ont été déclarées permanentes; des coups de canon tirés de moment en moment annoncent la crise. Des amphithéâtres sont élevés sur les places publiques; des officiers municipaux s'y installent et inscrivent les noms des citoyens qui viennent s'enrôler volontairement pour se porter aux frontières menacées. Dans cette grave circonstance, toutes les animosités s'oublient, les opinions les plus opposées se réunissent dans l'intérêt commun. Vergniaud, Barbaroux, Brissot et d'autres girondins, ainsi que Marat, Camille Desmoulins, Robespierre, André Chénier, animent par leur influence le dévouement patriotique. C'est sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où les enrôlements se font en plus grand nombre, que M. Vinchon nous transporte. En avant de l'amphithéâtre, le général Dumouriez encourage les citoyens dans cet élan national et, près de lui, Pétion, maire de Paris, promet aux mères éplorées que la ville subviendra aux besoins des enfants en l'absence des pères. Des femmes, parmi lesquelles on remarque Mme Roland, remplissent les tribunes et applaudissent à ce noble entraînement. Plus loin on distribue des armes. A la tête de cette jeunesse qui part si ardente, si courageuse, si unanime, on distingue le jeune Gouvion-Saint-Cyr, alors officier et qui fut nommé général deux ans plus tard.

Ce tableau, qui a figuré au Salon de 1850 et à l'Exposition universelle de 1855, a été jugé sévèrement par la critique. M. Louis de Geofroy a reproché à l'artiste d'avoir habillé les *Enrôlés* à la façon de l'Opéra-Comique : « Quelle appétissante jeunesse aux joues blanches et roses! Voilà des chérubins qui feront bien des ravages partout où on les conduira. » M. Paul Rochery a porté un jugement analogue : « M. Vinchon, a-t-il dit, est un homme d'une imagination très-riante. L'histoire de la Révolution ne lui inspire point de sombres pensées. Voyez plutôt son *Enrôlement des volontaires de* 1792. Quelle fraîcheur de coloris! Quels jolis soldats aux joues roses et aux lèvres vermeilles! Ce ne sont plus ces *fils de la République* de Béranger, qu'on vit

Pieds nus, sans pain, sourds aux lâches alarmes,
Tous à la gloire aller du même pas.

M. Vinchon a changé tout cela. Fi donc! des soldats en guenilles! Ses volontaires sont tous gens bien vêtus et n'ayant d'enthousiasme que ce qu'il en faut pour garder un teint toujours fleuri et emboîter le pas avec précision. Ces jeunes guerriers sont trop bien appris, d'ailleurs, pour se livrer à des manifestations extravagantes devant M. Pétion, M. Robespierre et M. Desmoulins, qui veillent, tout de neuf habillés, à ce que la cérémonie se passe avec décence. » M. Gebauer a constaté aussi que le tableau de M. Vinchon ne donne aucune idée de l'agitation et de l'enthousiasme populaire : « Ces jeunes hommes, ayant à leur tête Gouvion-Saint-Cyr, qui défilent devant le maire de Paris et le général Dumouriez, représentent tout aussi bien un défilé quelconque que le départ de volontaires pour l'armée. Et d'abord, pourquoi avoir choisi ce moment? Le tableau n'eût-il pas eu plus de mouvement, plus d'animation, s'il avait montré des hommes de toutes classes et de tout âge se précipitant vers les amphithéâtres pour se faire inscrire? Tel qu'il est conçu, le tableau de M. Vinchon a cependant du mérite, et ce n'est pas sans un talent véritable que l'on compose et que l'on exécute des toiles de cette dimension. »

Avant M. Vinchon, un artiste d'un talent bien supérieur, M. Couture, avait entrepris de représenter sur la toile les *Enrôlements volontaires de* 1792. Il commença cette composition un peu avant 1848; il exécuta plusieurs études isolées qui furent exposées publiquement et montrèrent qu'il savait tirer un excellent parti des costumes de la Révolution; mais, par des raisons diverses et qui n'ont jamais été bien connues, le tableau, qui était impatiemment attendu, ne fut point achevé.

ENRÔLER v. a. ou tr. (an-rô-lé — du préf. *en*, et de *rôle*). Inscrire sur un rôle : ENRÔLER *des soldats.* ENRÔLER *des ouvriers.*

— Fig. Engager, faire entrer : *Voltaire* ENRÔLA *tous les amours-propres dans cette ligue insensée.* (Chateaub.)

S'enrôler v. pr. Entrer au service militaire : S'ENRÔLER *dans l'infanterie.*

— Par ext. S'affilier à un parti, à une société, à une coterie : *Shakspeare* S'ÉTAIT ENRÔLÉ *dans une troupe de comédiens.*

ENRÔLEUR s. m. (an-rô-leur — rad. *enrôler*). Celui qui négociait les enrôlements militaires. ‖ On dit plus ordinairement RACOLEUR.

ENROQUER v. a. ou tr. (an-ro-ké). Pêche. Laver les morues dans l'eau de mer, après les avoir tranchées.

ENROUÉ, ÉE (an-rou-é) part. passé du v. Enrouer. Sourd et voilé, en parlant de la voix : *Avoir la voix* ENROUÉE.

J'aime, après les combats, qu'une voix enjouée
Rie, et des cris de guerre encore tout *enrouée*,
Chante les houris et l'amour.
V. HUGO.

‖ Dont la voix est sourde et voilée :

Seule, errant à pas lents sur l'aride rivage,
La corneille *enrouée* appelle aussi l'orage.
DELILLE.

ENROUEMENT s. m. (an-roû-man — rad. *enrouer*). Altération de la voix, caractérisée par l'émission sourde et voilée des sons : *Mon* ENROUEMENT *dure depuis trois jours.*

— **Encycl.** Pathol. Sous l'influence de l'*enrouement*, la voix devient sourde et voilée. Cette altération, qui se retrouve dans toutes les maladies qui ont leur siége dans le larynx, est plutôt un symptôme qu'une affection proprement dite. On observe de l'*enrouement* lorsqu'un corps étranger s'est introduit dans le larynx : dans l'angine laryngée, dans le croup, dans l'œdème de la glotte, dans la phthisie laryngée. Lorsque cette altération de la voix persiste et passe à l'état chronique, elle est souvent produite, soit par une ulcération syphilitique, soit par une ulcération tuberculeuse des cordes vocales. Dans ce dernier cas, elle coexiste avec la tuberculisation des poumons et elle est quelquefois le premier symptôme qui révèle la phthisie pulmonaire. On observe aussi de l'*enrouement* à la suite d'un rhume ou d'un mal de gorge peu sérieux. En pareil cas, cette altération de la voix disparaît vite et n'a pas de gravité. Ainsi que nous l'avons dit, l'*enrouement* est plutôt un symptôme qu'une maladie, et, par conséquent, n'exige pas de traitement particulier. Les moyens employés pour combattre la maladie principale conviennent toujours au traitement de l'*enrouement*, et le seul conseil à donner sera de parler le moins possible, afin d'éviter au larynx une des plus grandes causes d'irritation.

ENROUER v. a. ou tr. (an-rou-é — de *en*, et du latin *raucus*, le même, suivant Eichhoff, que le grec *russos* et le sanscrit *ruksas*, rude, de la racine sanscrite *ruks*, hérisser, rider, grec *russoô*, latin *rugo*, allemand *rauhe*, lithuanien *raukin*. Peut-être pourrait-on songer aussi à la racine sanscrite *rac*, retentir, gronder; persan *rakidan*, murmurer de colère; grec *rôkaô*, grincer des dents; ancien allemand *rohôn*, rugir; irlandais *racaim*, bruire, babiller, *racan*, bruit; kymrique, *rhochi*, gronder; armoricain *raka*, coasser; lithuanien *rekti*, crier; ancien slave *reshci*, *reka*, parler; russe *rykati*, polonais *rykac*, rugir, *rzekot*, coassement, etc.). Rendre sourde et voilée la voix de : *Son plaidoyer de cinq heures l'*A ENROUÉ. *Le brouillard m'*A ENROUÉ.

— Absol. : *Un courant d'air peut* ENROUER *subitement.*

S'enrouer v. pr. Contracter un enrouement : S'ENROUER *à crier. Votre voix* S'ENROUE.

— **Antonyme.** Désenrouer.

ENROUILLÉ, ÉE (an-rou-llé; *ll* mll.) part. passé du v. Enrouiller : *Du métal* ENROUILLÉ. *Une casserole* ENROUILLÉE.

ENROUILLEMENT s. m. (an-rou-lle-man; *ll* mll. — rad. *enrouiller*). Action de s'enrouiller; état de ce qui est enrouillé : *L'*ENROUILLEMENT *du fer est très-rapide.*

ENROUILLER v. a. ou tr. (an-rou-llé; *ll* mll. — du préf. *en*, et de *rouiller*). Rendre rouillé, développer la rouille sur : *L'humidité* ENROUILLE *le fer.* ‖ On dit plus ordinairement ROUILLER.

— Fig. Rendre lourd, enlever la verve, la vigueur à : *L'oisiveté* ENROUILLE *l'esprit. La province* ENROUILLE *un homme.* (Acad.)

S'enrouiller v. pr. Se couvrir de rouille : *Le fer* S'ENROUILLE *dans l'eau.* ‖ On dit plutôt SE ROUILLER.

ENROULAGE s. m. (an-rou-la-je — rad. *enrouler*). Action d'enrouler : ENROULAGE *du fil.* ENROULAGE *d'une corde.*

ENROULÉ, ÉE (an-rou-lé) part. passé du v. Enrouler. Mis en rond : *Corde* ENROULÉE *sur un treuil. Serpent* ENROULÉ *sur lui-même.*

— Entom. Se dit des chenilles vivant dans l'intérieur des feuilles qu'elles roulent en cornet, telles que les pyrales ou tordeuses.

— s. m. pl. Moll. Famille de gastéropodes marins, comprenant ceux dont la coquille a la spire presque entièrement enveloppée par le dernier tour; tels sont les genres ovule, porcelaine, tarière, ancillaire, olive et cône.

ENROULEMENT s. m. (an-rou-le-man — rad. *enrouler*). Action d'enrouler, de s'enrouler; état de ce qui est enroulé : *L'*ENROULEMENT *des feuilles dans le bourgeon.*

— Objet disposé en spirale : *Bordures de buis formant des* ENROULEMENTS.

— Archit. Ornement dont les lignes sont contournées en forme de spirale.

— Techn. Sorte de volute très-usitée dans les ouvrages de serrurerie.

— Chir. Accident qui consiste en ce que le cordon ombilical se trouve enroulé autour du corps, du cou ou d'un membre du fœtus.

— Bot. Déformation qui consiste en ce que les organes axiles sont roulés sur eux-mêmes et courbés du haut en bas.

— **Encycl.** En architecture, on appelle *enroulements* les volutes des chapiteaux ionique et corinthien, ainsi que les parties latérales des consoles et des modillons qu'on sculpte dans les entablements. Au XVIIe siècle, les architectes italiens, sous l'influence fâcheuse de Borromini, talent maniéré, se livrèrent à une véritable débauche d'*enroulements*. On en était venu à ne plus considérer tous les membres constitutifs de l'architecture que comme des formes nées du hasard ou tributaires du caprice. Les profils de la modénature furent regardés comme une pâte où l'on pouvait pétrir tous les contournements que la fantaisie suggérait. Cette manie d'*enroulements* engendra les genres décoratifs *rocaille* et *rococo*, en envahissant l'ornementation intérieure des édifices. Les retables des autels, les grilles, les portes, les meubles, tout fut contourné.

— En horticulture, on appelle *enroulements* de parterre des plates-bandes de semis ou de gazon contournées en spirale et que les jardiniers appelaient autrefois des *rouleaux*. Ces sortes de dessins étaient fort à la mode dans les jardins réguliers; on en voyait dans les grands parterres du jardin des Tuileries et autres semblables.

ENROULER v. a. ou tr. (an-rou-lé — du préf. *en*, et de *rouler*). Rouler, plier plusieurs fois en rond sur soi-même ou autour d'un objet : *Le serpent* ENROULE *son corps.* ENROULER *un drapeau autour d'une hampe. Les singes* ENROULENT *leur queue autour des branches.* (Buff.)

S'enrouler v. pr. Etre enroulé; se disposer en plusieurs ronds sur soi-même ou autour d'un objet : *La plupart des plantes grimpantes* S'ENROULENT *autour d'arbres vigoureux.*

ENROULEUR, EUSE adj. (an-rou-leur, euze — rad. *enrouler*). Qui sert à enrouler certains objets : *Les cylindres* ENROULEURS.

ENROULOIRE s. f. (an-rou-loi-re — rad. *enrouler*). Techn. Pièce de bois transversale qui fait partie de certains métiers à tisser, et sur laquelle passe l'étoffe avant de s'enrouler sur le déchargeoir. ‖ Syn. de POITRINIÈRE.

ENROUTINÉ, ÉE adj. (an-rou-ti-né — du préf. *en*, et de *routine*). Livré à la routine : *On a fait de chacune des parcelles du travail l'objet d'une profession particulière, de laquelle le travailleur,* ENROUTINÉ, *hébété, ne s'échappe plus.* (Proudh.)

ENRUBANNÉ, ÉE (an-ru-ba-né) part. passé du v. Enrubanner. Garni, paré de rubans : *Chapeau* ENRUBANNÉ.

Hercule, *enrubanné*, file aux genoux d'Omphale,
Et Diogène dort sur le sein de Laïs.
TH. DE BANVILLE.

ENRUBANNER v. a. ou tr. (an-ru-ba-né — du préf. *en*, et de *ruban*). Garnir, orner de rubans : ENRUBANNER *un chapeau, une canne.*

Le ministre grattait son front pour deviner
Quel frac son ordonnance allait *enrubanner*.
ANCELOT.

S'enrubanner v. pr. Se couvrir, se parer de rubans : *Les femmes aiment à* S'ENRUBANNER.

ENRUE s. f. (an-rû). Agric. Sillon composé de plusieurs raies de terre relevées par la charrue.

ENS s. m. (ainss — mot lat., part. prés. du v. *esse*, être). Philos. scolast. Etre par excellence.

— Chim. Nom par lequel on désignait autrefois divers composés chimiques.

— **Encycl.** Par le mot *ens*, Paracelse désignait la puissance occulte qu'il croyait que certains êtres avaient sur l'organisme. Tels étaient les *ens Dei, astrorum, naturale, virtutis, morborum*.

On désigna aussi sous ce nom divers composés chimiques. L'*ens primum* était une teinture qui devait convertir un métal (demi-métal) en un métal noble. L'*ens Veneris* de Bogle est le produit de la sublimation de deux parties de sel ammoniac et d'une partie de résidu de la distillation du vitriol bleu : c'est un chlorure ammonico-cuprique. On a préconisé l'*ens Veneris* dans le rachitisme, le choléra. L'*ens Martis* est un composé analogue, dans lequel le résidu du vitriol bleu est remplacé par celui de la distillation du vitriol vert. C'est un chlorure ammonico-ferrique.

ENS (*Anisia, Ensium civitas*), ville d'Autriche, dans la haute Autriche, à 19 kilom. N. de Steyer, sur la rive gauche de l'Ens, près de son embouchure dans le Danube; 5,000 hab. Brasseries; fabriques de toiles, de cotonnades, de rubans et de quincaillerie. Commerce autrefois florissant. On y remarque l'ancien château des archiducs d'Autriche, le château d'Enseck, qui appartient aux princes d'Auersberg, et les murailles construites avec la rançon de Richard Cœur de Lion. Ens est une ville très-ancienne, ainsi que l'attestent bon nombre d'antiquités romaines qu'on y a trouvées. En 1336, l'Autriche et la Bohême y signèrent un traité de paix.

ENS, rivière de l'empire d'Autriche. Elle prend sa source en Styrie, à 17 kilom. S. de Rastadt, qu'elle arrose, coule ensuite de l'O. à